

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 17

Artikel: Gestion militaire fédérale de 1867
Autor: Stocker, Abraham
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347476>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie.

N° 17.

Lausanne, le 26 Août 1868.

XIII^e Année.

SOMMAIRE. — Gestion militaire fédérale de 1867. — Construction de la caserne de Thoune. (*Suite.*) — Nouvelles et chronique.

GESTION MILITAIRE FÉDÉRALE DE 1867.

Nos récentes observations sur cet objet nous ont valu la réclamation ci-dessous que nos lecteurs apprécieront. Nous avons, non pas analysé ou travesti, mais publié tout au long le texte même du rapport de la commission de gestion, dans lequel se trouvaient des réflexions et des vœux correspondant à quelques-uns de ceux que nous avions précédemment émis ou que nous aurions voulu émettre et qui nous paraissaient ne pouvoir être trop répétés. Là-dessus M. le colonel fédéral Stocker, membre de cette commission, nous informe que nous nous sommes trompés sur ses « tendances et ses motifs », et il juge opportun d'offrir en même temps ses remontrances de droite et de gauche, aux militaires, aux civils, aux Grands Conseils, aux journaux et même aux « pies qui caquètent sur les toits. » Les remontrés le complimenteront sans doute de prendre de tels soucis. Nous y joindrons pour notre part cette observation que nous ne nous inquiétons pas des « tendances et motifs » de MM. les membres des Chambres; en revanche nous tenons grand compte de leurs écrits officiels. Or c'est d'un écrit de ce genre, c'est du texte même du rapport de gestion et de ses postulats que nous nous sommes occupés. En le reproduisant avec nos propres vœux, nous n'avons fait qu'user d'un droit légitime; si nous avons mal interprété ce document, nos lecteurs, à qui toute la matière était soumise, pouvaient facilement rectifier et condamner nos erreurs. Nous savions assez que

nous n'étois pas en complet accord avec la commission puisque nous avons combattu ses deux seuls postulats ; néanmoins nous l'avons remerciée de quelques sages réflexions et de justes observations qu'elle a émises sur diverses irrégularités de la gestion de 1867, et quoiqu'en puisse penser aujourd'hui M. Stocker, nous maintenons nos remerciements, puisque lesdites réflexions et observations, bien imprimées dans plusieurs journaux des trois langues, restent maintenues pour le public.

Voici du reste cette réclamation avec quelques annotations :

Du rapport de gestion du Conseil fédéral.

Section : Département militaire.

La *Revue militaire*, dans son n° 15, cite, en les accompagnant de diverses observations, quelques extraits du rapport de la commission du Conseil des Etats. Si chaque lecteur de cet acte officiel a le droit de l'examiner, de le comprendre et de le juger, il n'est cependant pas admissible qu'on puisse supposer à un pareil rapport de tout autres tendances ou motifs que ceux qui ont été exposés par l'auteur ou par la commission elle-même. C'est pourtant ce qu'a fait la *Revue* par ses observations, malgré les termes d'adhésion qu'elle adresse du reste au rapport de la commission du Conseil des Etats ; et c'est ce qui nous engage à réclamer de ce journal l'insertion de quelques rectifications.

Si, dès l'abord, la commission du Conseil des Etats a exprimé le vif désir qu'on pût arriver à une trêve de changements, elle n'a en aucune façon exprimé ou voulu exprimer que les modifications, en particulier celle des règlements, n'eussent été nécessaires. La commission au contraire s'est déclarée d'accord qu'à cette occasion (introduction des armes se chargeant par la culasse) qui forme en même temps une partie du développement de l'armée — organisation et armement — il fallait organiser de suite tout ce qui, relativement à la question de l'armement, réclamait impérieusement des changements ou des améliorations. Par là, la commission reconnaissait implicitement la nécessité d'une réforme du règlement. Si le critique de la *Revue* est d'une opinion opposée, il est libre de la défendre ; mais il ne doit pas tomber dans l'erreur de croire que la commission partage ou défende ce point de vue tout personnel. La commission, tout en désirant que les modifications aient un terme rapproché, désire aussi le maintien du nouveau règlement (¹).

(¹) Le rapport de la commission disait qu'en fait de lois et règlements « les « changements continuels non-seulement sont une source de malaise, mais qu'ils « diminuent la force d'une armée, surtout d'une armée de milices, et qu'ils im- « posent à la Confédération de même qu'aux cantons des sacrifices financiers con- « sidérables. » Pensant que la haute sagesse de ces paroles s'appliquait aussi bien aux œuvres contemporaines de la commission de gestion qu'aux changements que voudraient tenter nos petits-neveux ou qui s'opéreraient dans la lune, nous avons émis le vœu qu'il en soit tenu compte dans la décision qui reste encore à prendre

Pour ce qui concerne les nouveaux insignes, nous pensons que la période de fièvre à laquelle ils ont donné lieu est passée, et que les brides ont définitivement remporté la victoire sur les épaulettes. Un peu de mécontentement fut encore causé par le haut prix inattendu de ces brides ; mais nous pouvons remercier de cette hausse dans le prix d'achat un député genevois au Conseil National qui demanda que, relativement aux marques distinctives, la nouvelle loi *entrât immédiatement en vigueur pour tous les officiers*.

Si cette décision se justifie pleinement en ce sens que les colonels, qui n'auraient eu aucune nouvelle acquisition à faire, auraient porté leurs épaulettes pour le reste de leur vie, elle fut pourtant fâcheuse en ce que tout d'un coup tous les officiers furent forcés de se procurer à la fois les nouveaux insignes. La grande demande vis-à-vis de la faible production fit naturellement hausser les prix, qui sans doute se modèreront lorsque les besoins et la production se trouveront équilibrés. Ni le Conseil fédéral, ni le Département militaire ne pouvaient rien changer à cet arrêté ; qu'on cesse donc enfin de leur faire des reproches qui devraient être adressés partout ailleurs (2).

à l'égard du règlement d'infanterie à l'essai. C'était une liberté trop grande, paraît-il ; et pour nous en punir on nous mande que la commission désire au contraire la sanction définitive de ce règlement. Alors pourquoi ne l'a-t-elle pas dit dans son rapport ? On aurait pu mieux peser la valeur de ses critiques et de ses postulats. Il se serait trouvé peut-être quelqu'un à l'assemblée fédérale pour lui faire observer qu'elle traitait un peu cavalièrement la commission spéciale des Chambres chargée de suivre les essais actuels du règlement provisoire, et que ces cours d'essai, qui doivent durer toute l'année 1868, et qui « imposent à la Confédération de même qu'aux cantons des sacrifices financiers considérables, » ne seraient plus qu'un leurre si des commissions aussi importantes que la commission de gestion avaient pu, au printemps déjà, trancher la question qu'ils sont appelés à résoudre. On devrait bien nous dire à cette occasion si la commission de gestion a aussi adopté l'*errata* ajouté après coup à la votation des Chambres pour doter l'armée suisse du fameux *marche-marche* prussien.

(2) Les moteurs du projet n'ayant ni combattu la proposition Friedrich ni retiré leur projet sur son adoption, ils restent seuls responsables de la loi votée, et ils ne devraient point essayer d'en rejeter l'odieux sur l'honorable député genevois. Ce n'est d'ailleurs pas celui-ci qui a conseillé toutes les exagérations qui se produisent dans l'exécution. L'argument contre les colonels tombe totalement à faux. Auraient, sans la mesure rétroactive, aussi gardé les épaulettes : tous les officiers qui n'avaient qu'à en supprimer un liseré ou à les changer d'épaule, ceux qui refusent l'avancement et ceux, de plus en plus nombreux dans l'état-major fédéral, qui en sont privés par l'arbitraire à la mode. On parle de *victoire*. Si peu généreux que soit ce mot de la part d'un membre de la majorité, il est moins juste encore. Si l'on avait consulté le peuple suisse sur ces ruineux et capricieux changements, il est probable qu'il les eût condamnés à une majorité écrasante, et

Relativement à l'emploi des sommes votées pour les nouvelles armes ainsi que pour la transformation des anciennes armes en armes se chargeant par la culasse, la commission a demandé pour l'avenir un rapport détaillé avec des indications plus circonstanciées et dans son rapport même sur l'année 1867. Ces détails ont été donnés à la commission sur sa demande par le Département militaire. On peut conclure de cette réclamation de la commission et de ses recherches pour toute information, qu'elle était assez indépendante et sérieuse pour remplir consciencieusement son mandat. Mais si elle s'est acquittée de sa tâche avec sérieux et sévérité, elle est en droit d'attendre que ses observations et réclamations ne seront ni mal interprétées, ni formulées en accusation ainsi que cela a lieu dans les observations de la *Revue*, en ces mots : « que M. le directeur des finances de 1867 n'a pu s'excuser devant le Conseil des Etats de ce désordre qu'en le rejetant sur le défaut d'indications du Département militaire, on voit que les récentes plaintes d'officiers et de journaux sur la manière dont les affaires militaires sont gérées actuellement n'étaient malheureusement que trop fondées. » Il y a là une suite de déductions qui reposent toutes sur une fausse base et qui n'ont aucune raison d'être⁽⁵⁾. En décembre 1867, l'Assemblée fédérale a demandé au Conseil fédéral un projet et un rapport circonstancié sur l'emploi de l'emprunt de 12 millions. Pensant qu'à côté de ce rapport une mention succincte des sommes déjà employées de l'emprunt de 12 millions n'était pas nécessaire, le Conseil fédéral paraît avoir cru pouvoir être bref sur ce chapitre dans son rapport. La commission n'a pas partagé cette manière de voir et a exprimé clairement son désir à cet égard. Mais à cette époque, le rapport spécial du Conseil fédéral sur l'emploi des 12 millions, qui devait être soumis à la session de juin, n'existe pas, et la commission s'occupa à recevoir des détails plus précis sur la question de l'armement. Elle les reçut de la manière la plus complète et elle consigna dans son rapport quelques-uns des principaux résultats, qui furent aussi mentionnés

cela dans la plénitude de son bon sens, et non par fait de fièvre ou d'autre maladie comme il plaît à dire.

(5) Ce n'est pourtant pas nous qui avons inventé que la commission avait dû agir avec sévérité, et nous n'oserions supposer qu'elle ait été sévère sans cause et pour le simple plaisir de se donner des airs d'indépendance.

Quant aux paroles de M. le directeur des finances, qui seraient aussi « sans raison d'être », le *Journal de Genève* du 12 juillet les a rapportées comme suit : « M. Challet a disculpé l'administration des finances sur ces divers points de détail, en émettant d'abord le regret que les membres de la commission ne se fussent pas adressés au chef du Département des finances, dont les explications auraient suffi pour écarter du rapport ces observations critiques. Quant au rapport sur l'emprunt de 1867, le Département ne pouvait le faire plus détaillé sans des renseignements précis du Département militaire, que celui-ci, de son côté, ne pouvait donner, parce qu'il lui était impossible de prévoir également ce que seraient les travaux effectués et par conséquent les dépenses de 1868 pour la transformation des armes. »

dans la *Revue*. Le laps de temps sur lequel la commission avait à établir son rapport n'allait que jusqu'en décembre 1867 ; le *rapport spécial*, par contre, s'étend jusqu'au 10 juillet, embrasse tout l'emploi jusqu'à la fin de juin et contient tous les détails désirables. Il est singulier que la *Revue* semble n'en avoir aucune connaissance, alors cependant que les conseils de la Confédération l'ont discuté et en ont exprimé leur satisfaction (4).

On voit par ce rapport :

1^o Que du crédit de fr. 10,741,350 alloué pour les armes à feu portatives, il a été dépensé jusqu'au milieu de juin :

a) Pour fusils (modèle de 63) et travaux de transformation Fr. 3,014,735

b) Pour achat de 15,000 fusils Peabody » 1,360,805

Fr. 4,375,540

c) Les cantons devant, d'après la loi, bonifier **1/3** du prix

des fusils (modèle 1863) il faut encore déduire . . . » 933,450

somme employée, Fr. 3,442,090

reste à employer. » 7,299,260

Somme totale du crédit. Fr. 10,741,550

2^o Que dans la somme de fr. 1,360,805 désignée sous lettre *b*, sont compris les frais d'achat et de contrôle, de sorte qu'un fusil Peabody (sans bayonnette) revient à fr. 90.68.

3° Ou à la fin de juin il avait été transformé :

15,399 fusils de petit calibre,

22,688 dits de gros calibre,

38,087 fusils, dont en juin seulement **14,772** furent transformés, de sorte qu'on peut compter sur une transformation d'environ **15,000** par mois.

4° Qu'après l'achèvement de la transformation, l'achat des munitions de réserve nécessaires, les frais de contrôle, etc., etc., il restera encore un crédit de fr. 4.432.000, pour l'achat des armes à répétition.

Nous ne voulons pas entrer dans plus de détails, pensant qu'il vaudrait la peine d'insérer le rapport *in extenso* dans la *Revue*. Ce journal pourrait, comme les autorités fédérales, y acquérir la conviction qu'on n'a eu à se plaindre d'aucun désordre et qu'aucune plainte n'est fondée sur la manière dont les affaires militaires sont gérées. Il y en a bien peu parmi ceux qui ont écrit des articles de journaux ou fait de beaux discours dans les Conseils, qui connaissent les difficultés que la transformation avait à combattre sous le rapport des modèles, des entrepreneurs, des différentes parties de l'armé, de la coordination de celles-ci et surtout de la part du contrôle. Toutes ces difficultés sont pourtant vaincues et le système de

(⁴) Ce rapport n'a été publié que dans la Feuille officielle du 1^{er} août, arrivée à Lausanne le 4 ; il n'est donc pas singulier que nous l'ayons ignoré à la date de l'article en question. Nous ne manquerons certainement pas d'en donner connaissance à nos lecteurs. En attendant nous maintenons que de tels documents devraient être publiés *avant* les votations des Chambres et non *après*.

transformation s'affirme de jour en jour davantage, tandis que d'autres Etats, qui font depuis longtemps et au prix de sacrifices considérables des études et des essais là-dessus, ne sont encore arrivés à aucune solution et seront peut-être engagés en définitive à accepter le système suisse.

Devant de pareils faits, il est mal de discréder et de paralyser ces hommes et ces autorités qui ont travaillé sans repos et avec succès pendant que d'autres ne faisaient que caqueter comme des pies sur un toit. Aussi paraît-il tout à fait inconcevable qu'une feuille expérimentée dans cette partie comme la *Revue* ait pu être induite en erreur au point de se servir du rapport du Conseil des Etats pour base de telles accusations, tandis que celui-ci exprime clairement et formellement la satisfaction la plus complète de la manière dont les affaires ont été conduites par le Département militaire (5).

Nous ne dirons que peu de mots sur l'*autorisation* du Conseil fédéral d'acheter des fusils Peabody. Il est vrai que la date du décret cité par le rapport du Conseil des Etats n'est pas exacte et qu'on aurait dû citer celui du 20 juillet au lieu de celui du 20 décembre 1866. Voici le passage en question de ce décret :

« Le Conseil fédéral est de plus autorisé, dans le cas où un certain nombre de bonnes armes se chargeant par la culasse pourraient être achetées de suite ou établies dans un bref délai, à en acquérir pour le dépôt fédéral de la guerre. »

Tout ce que la *Revue* peut avancer pour nier la compétence du Conseil fédéral, ne sont à nos yeux que des sophismes qui ne prouvent rien. Le décret du 20 juillet fixe avant tout l'introduction d'armes *se chargeant par la culasse* (sans indication du système), parle ensuite de la transformation des armes *se chargeant par la bouche*, donne en troisième lieu au Conseil fédéral la *compétence* d'acheter de suite un chiffre à son gré de bonnes armes *se chargeant par la culasse* et s'exprime enfin sur l'introduction d'une *nouvelle arme se chargeant par la culasse* au sujet de laquelle le Conseil fédéral doit présenter un rapport et préavis.

Quel était maintenant l'esprit de cet arrêté ? Evidemment c'était de donner, en cas de danger, la faculté d'avoir, outre les armes à transformer, un approvisionnement de bonnes armes *se chargeant par la culasse* quelqu'en soit le système, et cela sans préjudice de la nouvelle arme à adopter définitivement. En conservant l'*unité du calibre*, le Conseil fédéral a fait tout ce qu'on pouvait demander pour sauvegarder l'accord indispensable dans l'armement. C'est donc un faible début

(5) Si le rapport exprime cette satisfaction, nos lecteurs auront pu s'en pénétrer à leur aise, puisque nous le leur avons mis in extenso sous les yeux, et notre présumé blâme n'y saurait rien ôter. Nous ignorons qu'on ait cherché à paralyser les autorités ; nous n'avons vu partout, au contraire, qu'un vif désir de les aider à résoudre la question du nouvel armement, dont l'état transitoire inquiétait et inquiète encore maints bons patriotes. Après cela l'envoi de près d'un million et demi de francs en Amérique pour acheter des fusils qu'auraient pu fabriquer nos nationaux ne nous paraît pas avoir été une opération si difficile qu'il y fallût tant de génie et qu'elle demande encore tant d'admiration.

que de vouloir formuler en blâme de la gestion un fait qui a eu non-seulement l'approbation sans réserve des autorités mais encore de la population entière (6).

(6) Il est donc constaté qu'en invoquant l'arrêté de décembre 1866 pour justifier l'achat des fusils Peabody la commission de gestion s'est trompée. Nous estimons que M. Stocker ne raisonne pas beaucoup plus juste quand il nous accuse de sophisme. Rétablissons d'abord les textes par la reproduction de l'arrêté *complet* du 20 juillet 1866 :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 12 juillet 1866, arrête :

1. Tous les hommes portant fusil de l'armée fédérale (élite et réserve) seront munis du fusil se chargeant par la culasse.

Le calibre fixé par l'arrêté fédéral du 28 janvier 1863 (VII, 410) est maintenu.

2. Les fusils et les carabines de petit calibre existants ou en fabrication, de même que les fusils Prélaz-Burnand, en tant que ceux-ci se prêteront à la transformation, seront transformés au système de chargement par la culasse.

Le Conseil fédéral est autorisé à fixer le système de transformation et à procéder immédiatement à l'exécution aux frais de la Confédération.

3. Dans le cas où l'achat d'une certaine quantité de bons fusils se chargeant par la culasse pourrait avoir lieu immédiatement, ou qu'on pût l'obtenir dans un laps de temps très rapproché, le Conseil fédéral est autorisé à en faire l'acquisition pour le dépôt fédéral d'armes.

4. Le Conseil fédéral présentera sans délai à l'Assemblée fédérale un rapport et des propositions sur l'ordonnance et l'introduction des nouveaux fusils se chargeant par la culasse qui indépendamment des fusils transformés seront encore nécessaires, et, *le cas échéant, il convoquera extraordinairement l'Assemblée fédérale.*

Le Conseil fédéral est chargé de prendre dès à présent les dispositions nécessaires en vue de la prompte exécution de l'arrêté fédéral qui sera rendu à ce sujet.

5. La fabrication des fusils d'infanterie actuels sera continuée jusqu'à ce que l'introduction des nouveaux fusils se chargeant par la culasse (art. 4), soit décrétée par l'Assemblée fédérale.

6. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, et le crédit nécessaire à cet effet lui est alloué.

On voit par cet arrêté que, dans l'analyse qu'en fait ci-dessus M. Stocker, un point a été oublié, et c'est précisément celui sur lequel se basait en grande partie notre argumentation, à savoir la convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale spécialement recommandée au Conseil fédéral. Or nous estimons que l'achat de 15 mille Peabody, non plus *immédiatement* et *dans un temps très rapproché*, mais environ un an après cet arrêté et après l'arrêté du 20 décembre 1866 fixant un fusil à répétition, était un cas que le Conseil fédéral devait déferer aux Chambres. S'il prétendait, en juin 1867, à la compétence qu'on lui avait donnée en juillet 1866, rien ne dira qu'il n'y prétende aujourd'hui encore, et qu'il ne puisse acheter quand il voudra 10 mille Remington, 20 mille Chassepot, 50 mille fusils à aiguille, sans même être limité par les 12 millions d'emprunt, puisqu'on y prévoit déjà un complément. Cela se justifierait autant aujourd'hui qu'en juin 1867, car le danger extérieur n'est pas moindre et nous ne sommes pas beaucoup mieux armés qu'alors, vu le manque de munitions. Cependant on ne peut admettre dans notre république démocratique que le conseil exécutif soit revêtu de tels pleins pouvoirs pour un temps aussi prolongé. Nous sommes contents d'avoir des Peabody, en attendant les autres fusils annoncés avec leurs munitions; mais on n'en serait pas moins content si l'achat eût été spécialement autorisé par l'Assemblée fédérale. D'autre

Qu'il nous soit permis enfin de dire aussi quelques mots sur les postulats qui ont été en partie maintenus par la commission et en partie établis à nouveau. En tant que le postulat relatif aux rations de fourrage signifie seulement que les inspecteurs qui font toutes leurs inspections à pied ne doivent pas toucher de rations de fourrage, il nous semble justifié. Mais si, par contre, on veut en conclure qu'un inspecteur qui aura fait une fois une inspection à pied d'un petit détachement (50 recrues peut-être) doit pour cela perdre l'indemnité à laquelle il a droit, le postulat ne nous paraît alors pas équitable et nous le comprenons dans le sens examiné en premier lieu.

Les remarques de la *Revue* sur l'importance de la place *d'adjoint du Département militaire* et d'instructeur en chef de l'infanterie, sont pleines d'intérêt. Des membres de la commission firent la proposition de séparer ces deux fonctions, se fondant sur ce que cette place réunissait trop d'occupations et trop de compétence dans une seule main, et que dans l'intérêt du service on devait répartir ces deux charges sur deux personnalités différentes. Aujourd'hui, la *Revue* vient déclarer que ces deux places réunies ne sont qu'une sinécure qu'un officier actif remplirait avec facilité et qu'en somme cet emploi n'est pas du tout nécessaire. Cette argumentation qui se combat elle-même et qui provient pourtant d'un même camp a pour nous quelque chose de très étonnant.

Nous y trouvons la preuve frappante qu'on cherche sous ce rapport à atteindre un but pour lequel des vues secondaires tiennent lieu de raison. Sans doute le point de vue de la commission, tel qu'il a été brièvement exposé par écrit mais plus longuement et plus positivement de vive voix, est juste en ce sens qu'il n'y a pas de raison pour une modification immédiate. Pour motiver la séparation de ces fonctions il faudrait constater ou bien que la place est mal remplie par le titulaire ou bien que le chef du Département militaire n'est pas en état de résister aux empiétements de ce fonctionnaire et de garder son libre arbitre vis-à-vis de lui. Or il n'est absolument pas question de l'un ou de l'autre de ces cas. Mais par contre, si ensuite d'une nouvelle organisation de l'armée (et de la centralisation possible de l'instruction de l'infanterie) la place d'instructeur en chef devait subir un changement, ce serait alors le cas d'examiner si ces deux fonctions peuvent ou non rester plus longtemps réunies. C'est ce qu'implique avec raison le postulat (7).

part rien ne prouve que, si l'on avait consacré en aide et indemnité à nos ateliers suisses les faux-frais seulement de cette acquisition, on n'eût pas accéléré la transformation des anciens fusils ou la fabrication du nouveau, de manière à se dispenser peut-être des Peabody, qui, malgré l'identité de petit calibre, n'en sont pas moins une réelle complication dans notre armement.

(7) Nous répétons que nous nous sommes occupés des *écrits officiels* de MM. les membres de la commission et non de leurs pensées ou de leurs conversations. Nous ignorons tout à fait ce qui a pu se dire dans leurs séances et ce que M. Stocker entend par « notre camp ». Nous ne lui demanderons pas quel est son *camp*; mais qu'il note que le nôtre est tout simplement celui des soldats-citoyens

L'élaboration d'une nouvelle loi d'organisation militaire dont la *Revue* prétend n'avoir eu connaissance officielle et positive que par le rapport en question, a été déjà demandée au Conseil fédéral en 1867 par l'invitation suivante du 18/19 juillet:

« Prendre en main la révision de l'organisation militaire et de l'échelle des « contingents du matériel et faire aux conseils les propositions désirables à ce « sujet. »

Si donc le Conseil fédéral présentait à la prochaine session de l'Assemblée fédérale des propositions à cet égard, personne ne pourrait l'accuser d'avoir surpris à l'improviste le public ou l'Assemblée fédérale avec de pareilles propositions (8).

Lucerne, le 1^{er} août 1868.

ABRAHAM STOCKER,
colonel fédéral.

suisses, qui ont bien le droit, comme électeurs et comme contribuables, de s'occuper de leurs fonctionnaires, sans être suspectés de buts inavouables.

Nous n'avions pas attendu le rapport de la commission pour estimer que notre Département militaire actuel se distingue tristement de ses prédécesseurs par son arbitraire incessant, par sa manie d'importations étrangères, par le cumul de tous les services entre quelques mains privilégiées et par la faiblesse de l'instruction qui lui incombe. Nous avons vu avec plaisir que la commission aussi estimait que tout n'allait pas au mieux dans ces parages, puisqu'elle voulait changer ce qui existe. Et si nous avons trouvé que le remède proposé par elle ne paraît point au mal, cela prouverait que dans « notre camp » on possède quelque indépendance, non que le mal soit moins patent.

Nous n'en dirons pas davantage aujourd'hui sur ce sujet que nous traiterons plus tard en détail. Ajoutons seulement, en attendant, que nous ne pourrions nous ranger à l'éventualité de la centralisation de l'infanterie comme à un progrès militaire réel. Sans examiner ici les avantages politiques qui pourraient peut-être découler à certains égards pour notre pays d'une plus grande centralisation en général, sans nier surtout l'agrément qu'offrirait une petite garde impériale d'instructeurs et de sous-instructeurs fédéraux pouvant servir de modèle à nos milices en temps de paix, de cadres en temps de guerre, et entre temps à donner la chasse aux pies qui troublent le repos de nos Gracieux Seigneurs, nous ne saurions, avec nos institutions actuelles, voir dans la centralisation de l'infanterie autre chose que le contraire d'une amélioration pratique. Ce serait certainement une magnifique affaire bureaucratique, mais une très grande complication de service. L'instruction d'un corps aussi nombreux que l'infanterie a besoin en tout temps de divisions et de subdivisions, pour lesquelles les cantons et même les communes peuvent fonctionner mieux que des employés fédéraux.

(8) Si l'assemblée fédérale avait autorisé la publication d'un bulletin officiel de ses séances, ou si seulement elle tenait la main à ce que la *Feuille fédérale* et le *Recueil officiel* actuels fussent moins obscurs et moins constamment en retard qu'ils le sont, on saurait ce qui se passe aux Chambres, tandis que maintenant nul ne le peut savoir exactement et en temps utile.